

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE OUISTREHAM

EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 17 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 17 juin à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 11 juin, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Etaient présents : Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR (absente pendant la présente délibération), Robert PUJOL, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, Matthieu BIGOT, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Thierry TOLOS, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUED, Christophe GSELL, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Martial MAUGER, Isabelle VILLEY DESMESERETS, conseillers municipaux.

Absents excusés / pouvoirs (P) : Sabine MIRALLES (P. Mme MÜLLER de SCHONGOR), Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS (P. Mme LECHEVALLIER), Béatrice PINON (P. M. PUJOL), Amélie NAUDOT (P. Mme SEGAUD CASTEX), Christophe NOURRY (P. M. CHAUVOIS), Paul BESOMBES, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Yves MESLÉ, Emmanuel TISON, Nicolas FRENOD.

Secrétaire de séance : M. BIGOT.

Gestion du personnel :

GESTION DU PERSONNEL – SOUTIEN DES AGENTS FACE A L'INFLATION – ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

DEL20240617_11

Présents : 17

Pouvoirs : 2

Abstentions :

Suffrages exprimés :19

Pour : 19

Contre :

Rapporteur : Mme Lechevallier – VU en CST le 12/06/2024 et C° finances du 13/06/2024

La prime de pouvoir d'achat (PPA) est une prime exceptionnelle et forfaitaire créée en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ (ce qui correspond à 3 250 € par mois en moyenne sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023).

La mise en place de cette prime est FACULTATIVE et non pas obligatoire. Les assemblées délibérantes des collectivités, établissements et groupements PEUVENT instituer cette prime sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

❖ **Quels sont les travailleurs éligibles à cette prime ?**

SONT ELIGIBLES AU BENEFICE DE LA PPA :

1. Les agents publics de la fonction publique territoriale employés au sein des collectivités territoriales, établissements publics administratifs et groupements d'intérêt public, à savoir :
 - Les fonctionnaires territoriaux,
 - Les agents contractuels territoriaux recrutés sur un contrat de droit public.
2. Les assistants maternels et assistants familiaux employés par les collectivités territoriales

NE SONT PAS ELIGIBLES A LA PPA :

1. Les agents contractuels de droit privé
2. Les apprentis
3. Les vacataires
4. Les stagiaires gratifiés
5. Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur

❖ **Quelles sont les conditions d'éligibilité à remplir pour bénéficier de cette prime ?**

Peuvent bénéficier de cette prime, les agents publics territoriaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par un employeur public territorial au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

❖ **Quel est le montant de la prime à verser ?**

C'est l'assemblée délibérante de la collectivité, de l'établissement ou du groupement qui est compétente pour déterminer, par délibération, les différents montants forfaitaires de la prime à verser dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Niveau	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant plaf. PPA	Montant proposé
1	Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	500€
2	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	500€
3	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	500€
4	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	500€
5	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	400€
6	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	350€
7	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

❖ **Modalité de versement de la prime :**

La PPA sera versée en une fois sur la paie de juin 2024.

En conséquence, lu et entendu l'exposé, et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité des présents, d'instituer la Prime de Pouvoir d'Achat dans les conditions et pour les montants vus ci-avant, pour un versement en une fois sur la paie de juin 2024.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE

Romain BAIL

